
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1848.

Avance d'une somme égale aux huit douzièmes de la contribution foncière.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS,

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou usufruitier est tenu de faire à l'État l'avance d'une somme égale aux huit douzièmes de la contribution foncière, qui repose sur les biens dont il a la pleine propriété ou l'usufruit pour l'exercice courant, sauf déduction des centimes additionnels, perçus au profit des communes et des provinces.

Cette avance, exigible le dix mars prochain, donnera droit à un intérêt de 5 p. o/o, jusqu'à l'époque du remboursement qui sera ultérieurement fixée.

ART. 2.

Les dispositions du § 3 de l'art. 3 et celles de l'art. 13 du décret du 8 avril 1831, sont applicables au recouvrement de l'avance susmentionnée.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.
